

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 29 avril 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
S.A. AFM RECYCLAGE

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 69 19 89 - Fax : 05 53 69 19 88

3, avenue des Martyrs de la Résistance
47200 MARMANDE

N/Réf. : MS/UT47/SPR/254/10
Références à rappeler : N° GIDIC : 052.5594
Fiche de suivi n° : 5594-520014-1-1

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Fonctionnement au bénéfice des droits acquis
arrêté préfectoral complémentaire
(art. R. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'Environnement)**

I CONTEXTE DE LA DEMANDE

M. le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'inspection des installations classées le courrier de M. le Président-Directeur-Général de la S.A. AFM Recyclage dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, Chemin de Guiteronde, B.P.8, 33886 VILLENAVE D'ORNON Cedex déclarant que son établissement situé au 3, avenue des Martyrs de la Résistance à MARMANDE (47200) exerce des activités de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut désormais couverte par la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées.

Ce dossier a été complété le 22 décembre 2008 par des éléments techniques concernant une cisaille hydraulique équipant le site depuis 1982. Cette cisaille est utilisée pour le démontage des véhicules hors d'usage pour lequel l'exploitant bénéficie d'un agrément sur ce site. Elle a une puissance de 320 kW et est classable selon le régime de déclaration au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des Installations Classées.

Les activités ont été autorisées sur ce site par arrêté préfectoral du 5 janvier 1971 délivré aux Établissement GACHET, avenue Rondereau à MARMANDE puis transféré le 24 mai 1985 à la société METALINOR 3, rue Freycinet 75116 PARIS, puis le 13 mai 1988 à la S.A. G.T.M.F., division SUDFER et enfin le 27 juillet 2003 à la S.A. AFM Recyclage.

../..

Le tableau de classement selon la nomenclature des Installations Classées présenté dans le récépissé de changement d'exploitant du 24 mai 1985 montrait la présence des activités suivantes :

- ancienne rubrique 286 : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.,
- ancienne rubrique 128 : dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés.

La reprise par la S.A. G.T.M.F., division SUDFER, le 13 mai 1988 mentionne également ces deux rubriques et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 1991 porte la superficie utilisée pour les activités de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage à 13 000 m².

L'agrément nécessaire pour effectuer les opérations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage a été délivré à la AFM Recyclage pour ce site d'exploitation par arrêté préfectoral complémentaire n°2006-184-3 du 3 juillet 2006 qui fixe également les prescriptions complémentaires applicables à ces activités. Cet agrément porte le n°470001D.

2 SUIVI DE L'EXPLOITATION

Le site a fait l'objet d'une inspection des Installations Classées en dernier lieu le 26 septembre 2008. Les demandes effectuées lors de cette visite étaient :

- la réalisation d'analyses semestrielles de la qualité des eaux rejetées (actuellement annuelles),
- la déclaration de la cisaille hydraulique présente sur le site.

La fréquence semestrielle des analyses des eaux rejetées a été mise en place. La cisaille hydraulique a été déclarée le 22 décembre 2008 avec les éléments techniques permettant son classement administratif selon la rubrique 2560. Compte-tenu de sa présence sur le site depuis 1982, l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis pour cette installation (article R. 513-2 du Code de l'Environnement).

Le contrôle réalisé par l'organisme de contrôle agréé DNV le 17 février 2009 n'a pas conduit à constater de non-conformité vis à vis des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1971, 24 mai 1985, 23 août 1991 et 3 juillet 2006 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 applicables.

3 ACTIVITÉS RELATIVES AUX DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Réglementation des déchets d'équipements électriques et électroniques :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut n'ont fait l'objet d'une réglementation particulière qu'à partir de 2005 ; en effet, le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 (codifié aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'Environnement) a défini :

- des dispositions générales : définition des équipements concernés, des déchets et des producteurs ;
- des dispositions relatives à la composition, à la collecte, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- des dispositions relatives au suivi et au contrôle et des sanctions pénales.

On entend par « équipements électriques et électroniques » les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de

production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes :

- 1° Gros appareils ménagers ;
- 2° Petits appareils ménagers ;
- 3° Équipements informatiques et de télécommunications ;
- 4° Matériel grand public ;
- 5° Matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament auxquels s'appliquent néanmoins les articles R. 543-175 et R. 543-176 ;
- 6° Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes) ;
- 7° Jouets, équipements de loisir et de sport ;
- 8° Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés) ;
- 9° Instruments de surveillance et de contrôle ;
- 10° Distributeurs automatiques.

II. - Sont exclus du champ d'application :

- 1° Les équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens de la présente section ;
- 2° Les équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser.

Les producteurs, les distributeurs, les communes ou leurs groupements prennent les mesures définies aux articles R. 543-180 et R. 543-181 pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés.

Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend gratuitement, ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

Pour chaque catégorie d'équipements qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent :

- 1° Soit pourvoir à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets dans les conditions définies aux articles R. 543-184 et R. 543-185 ;
- 2° Soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-182 et R. 543-183. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes, les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Les organismes coordonnateurs mentionnés à l'article R. 543-181 sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales.

Les systèmes individuels de collecte des déchets électriques et électroniques ménagers que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-181 sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis des ministres chargés de l'industrie et des collectivités territoriales.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation.

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées aux articles R. 543-179 à R. 543-181, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant au I de l'article R. 543-172, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché.

Les producteurs s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa précédent soit en adhérant à un organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190, soit en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales agréé les organismes auxquels adhèrent les producteurs pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-188.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie et des collectivités locales approuve les systèmes individuels que les producteurs mettent en place pour remplir les obligations prévues à l'article R. 543-188.

Pendant une période transitoire, jusqu'au 13 février 2011 et, pour certains équipements appartenant à la catégorie mentionnée au 1° du I de l'article R. 543-172, figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et de la consommation, jusqu'au 13 février 2013, les producteurs informent les acheteurs, par une mention particulière figurant au bas de la facture de vente, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Les distributeurs informent également du coût de cette élimination leurs propres acheteurs dans les conditions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'une facture est établie, par tout moyen approprié dans les autres cas.

Le coût indiqué ne doit pas excéder les coûts réellement supportés.

Un arrêté ministériel du 23 novembre 2005 a précisé le contenu du dossier de demande d'agrément des organismes et les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément.

Un deuxième arrêté ministériel du 23 novembre 2005 a fixé les modalités de traitement de ces déchets.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2005 a fixé les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée.

L'arrêté ministériel du 6 décembre 2005 a précisé les conditions d'agrément et d'approbation des éco-organismes auxquels adhèrent les producteurs.

Un arrêté ministériel du 13 mars 2006 fixe la procédure d'inscription et les informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (art. R. 543-202 du Code de l'Environnement) relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

L'arrêté ministériel du 13 juillet 2006, pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus (art. R. 543-173 du Code de l'Environnement), ajoute les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe I du décret du 20 juillet 2005 a la catégorie « déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers ».

La circulaire DPPR 080401 du 26 juin 2008 organise le contrôle des installation de transit et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Organisme coordonnateur et organismes agréés :

La SAS OCAD3E a été agréée comme organisme coordonnateur et plusieurs organismes ont été agréés par le MEEDDM : SAS ECOLOGIC, société ECO-SYSTEMES, société ERP, société RECYLUM,..

Collecte, stockage et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques par la S.A. AFM Recyclage :

Le groupe DERICHEBOURG auquel appartient la S.A. AFM Recyclage ne s'est pas positionné sur la filière des écrans et celle des lampes usagées organisée par RECYCLUM. Les déchets reçus concernent toutes les autres catégories de DEEE.

La S.A. AFM Recyclage effectue sur son site de MARMANDE les opérations de collecte et de regroupement des produits suivants :

- GEM F : gros électroménager froid,
- GEM HF : gros électroménager hors froid,
- PAM : petits appareils en mélange.

La surface utilisée pour le regroupement est d'environ 200 m² pour une capacité de stockage de 600 m³. Les expéditions sont effectuées dès qu'un lot est constitué. Les DEEE sont pesés à réception par flux et par provenance puis stockés en attente de traitement ou d'expédition vers les centres de traitement agréés. Des camions de type benne (semi-remorques ou camions avec remorques) sont utilisés pour l'expédition.

Les moyens suivants sont disponibles pour cette activité :

- chariot élévateur à pince,
- bascule plateau,
- dalle étanche et bennes de 30 m³ de volume unitaire.

La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site, objet du classement selon la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées est de 600 m³ ; les expéditions ayant lieu dès qu'un lot est constitué.

Un réseau a été mis en place par le groupe DERICHEBOURG sur le plan national. La S.A. AFM Recyclage travaille avec tous les éco-organismes à l'exception de RECYCLUM.

4 ACTIVITÉS RELATIVES À LA DÉCOUPE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Au vu du complément de dossier déposé par la S.A. AFM Recyclage le 22 décembre 2008, suite à la visite de l'inspection des Installations Classées du 26 septembre 2008, la cisaille hydraulique présente sur le site depuis 1982 a été mise en place par un des précédents exploitants : la société METALINOR FESTAL GACHET.

Cette cisaille a une puissance de 320 kW. Elle permet le cisailage à froid de ferrailles et véhicules préalablement dépollués. Une pelle hydraulique saisit les matériaux à cisailier et les place dans un bac de chargement constitué d'une rampe inclinée. Un vérin latéral pousse les ferrailles dans l'axe de la fenêtre de coupe. Les ferrailles descendent par gravité et viennent buter sur « la porte ». L'amplitude de la porte permet de régler la longueur de coupe. Le pré-compresseur descend et vient bloquer les ferrailles. Un vérin actionne un porte-lame qui vient cisailier les ferrailles au format prédéfini correspondant aux critères d'enfournement des sidérurgistes. Les ferrailles cisillées glissent par gravité sur un convoyeur métallique fixe permettant le dégagement des produits. Un second convoyeur orientable permet d'assurer le stockage sur la zone dédiée avant expédition.

5 AUTRES ACTIVITÉS : FERRAILLES ET DÉCHETS BANALS

Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature « déchets » notamment en créant les nouvelles rubriques n°2712 à 2795 (classement des déchets par dangerosité (dangereux/non dangereux) et par qualité (ferrailles, bois, papier/carton, verre,..) et supprimant les rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799 ; l'exploitant a déclaré le 29 avril 2010 les éléments nécessaires au reclassement des activités précédemment autorisées sur le site sous les rubriques 286 (ferrailles et véhicules hors d'usage) et 128 (chiffons).

6 CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement des activités du site sera donc le suivant :

Rubrique	Description	Volume (1)	Régime (2)	Seuil (3)
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.	1000 m ²	A	Surface supérieure à 50 m ²
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	9000 m ²	A	Surface supérieure ou égale à 1000 m ²
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	320 kW	D	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	600 m ³	D	volume susceptible d'être entreposé supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	999 m ³	D	Volume supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant : A= autorisation D = déclaration

(3) Seuils du régime considéré pour la rubrique considérée.

7 ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

En regard des dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement, les déclarations d'antériorité de la S.A. AFM Recyclage pour les rubriques susmentionnées sont recevable.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport modifie le tableau de classement des activités de l'établissement pour prendre en compte ce nouveau classement et précise les prescriptions techniques applicables à ces activités.

8 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par courrier du 26 avril 2010. Il ne formule aucune remarque sur ce projet.

9 CONCLUSION

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne de statuer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sur la demande de bénéfice des droits acquis pour les installations et activités relatives aux déchets reçus par la S.A. AFM Recyclage sur son site de MARMANDE et la découpe de ferrailles à la cisaille réalisée sur le même site.

Comme le précise l'article R. 513-2 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement : arrêté complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

En application des dispositions du même article, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection.

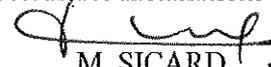
Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées ou de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne

D. RIVIERE

L'inspecteur des Installations Classées,


M. SICARD
A.S.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.